URBA031EEB130123

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Dossier n° DP 085084 21U0216

Déposé le : **19/10/2021**
Demandeur :
Madame DOUILLARD Delphine
Pour : **Construction d'un carport**
Adresse terrain : **19 impasse Commandant Guilbaud**
Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140)

ARRÊTÉ
de retrait d'une déclaration préalable après décision
au nom de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Vu la demande de déclaration préalable déposée le 19/10/2021 par Madame DOUILLARD Delphine, domiciliée 19 impasse Commandant Guilbaud – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), pour la construction d'un carport accordée le 20 octobre 2021.

Vu le courrier de Madame DOUILLARD Delphine, reçu le 12 janvier 2023 déclarant le retrait du dossier après instruction tel que décrit dans la demande ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19/12/2019 et opposable le 28/12/2019 et sa modification n°1 approuvée le 29/07/2022 ;

CONSIDERANT que le projet n'a donné lieu à aucune décision et aucun commencement de travaux ;

ARRETE

Article unique

Le retrait de la déclaration préalable susvisée est prononcé.

Fait à Essarts en Bocage, le 13 janvier 2023

Le Maire d'Essarts en Bocage,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Signé électroniquement par : Freddy Riffaud
Date de signature : 16/01/2023
Qualité : Maire d'Essarts en Bocage

Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et , si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un certificat de conformité qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification du certificat. Il peut également dans le même délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet lorsque le certificat est délivré au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)